

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/001044**
n° de gestion : **2006B00310**
n° SIREN : **377 689 088 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 16/05/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

J.E.L. société par actions simplifiée

za du Saluant 38121 Reventin Vaugris -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/03/2006 (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration du 30/03/2006 (2 exemplaires)
acte du 20/03/2006 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
décision sur la modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'une société
Adjonction d'activité

J.E.L.

J.E.L.
Société par actions simplifiée au capital de 2.200.000 euros
Siège social : Z.A Saluant, 38121 REVENTIN VAUGRIS
377 689 088 RCS VIENNE

STATUTS
Adoptés le 30 mars 2006

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte reçu le 14 Mars 1990, par Maître François FAURE, Notaire associé à SAINTE COLOMBE LES VIENNE (Rhône), enregistré à la Recette des Impôts de LYON GIVORS le 28 mars 1990, Bordereau 172 n°2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 Mars 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières,
 - La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit,
 - La gestion et le secrétariat de toutes entreprises et de toute société civile ou commerciale,
 - L'exécution de toutes prestations de services dans le respect de la législation applicable aux activités réglementées.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe.

M.H.C.

SG

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : "J.E.L."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : Z.A Saluant, REVENTIN VAUGRIS (Isère).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du conseil d'administration devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 14 Mars 1990,
la somme de VINGT MILLE francs, ci.....20 000,00 F
en numéraire,

- Lors de l'augmentation de capital en date du 22 Décembre 1990,
la somme de SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE francs, ci6 120 000,00 F
par apport en nature,

- Lors de l'augmentation du capital social en date
du 12 Novembre 1999, la somme de
TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT francs et SOIXANTE QUATORZE centimes, ci.....301 497,74 F
par incorporation de bénéfices non distribués,

TOTAL des apports en francs égal à:
SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE
CENT QUATRE VINGT DIX SEPT francs
et SOIXANTE QUATORZE centimes, ci.....6 441 497,74 F

- Conversion du capital en euros lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 12 Novembre 1999, ci.....982 000,00 €

- Lors de l'augmentation du capital en date du 1^{er} Mars 2005,
la somme de QUATRE CENTS euros, ci.....400,00 €
par incorporation de bénéfices non distribués,

M. G.

SC

- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Mars 2006,
la somme d' UN MILLION CENT QUARANTE HUIT MILLE
HUIT CENTS euros, ci 1.148.800,00 €
par apports en nature,

- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Mars 2006,
la somme de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS euros, ci 68.800,00 €
par apports en numéraire,

TOTAL des apports en euros :
DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE euros, ci 2.200.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) euros.

Il est divisé en CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (137.500) actions de SEIZE (16) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

H.G.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

H. G.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la société à un tiers, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un (1) mois de ladite notification, le conseil d'administration notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de quatre (4) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au conseil d'administration le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quatre (4) mois, le conseil d'administration devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le conseil d'administration entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

11-9.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au conseil d'administration de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le conseil d'administration aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité et l'associé prendra part au vote.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les quatre (4) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

H. F.

Si, à l'expiration du délai de (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au conseil d'administration dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le conseil d'administration peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

H.G.

56

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le conseil d'administration pendant trois exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du conseil d'administration de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du conseil d'administration.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

h.g.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

M. H.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 -CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres du Conseil d'administration

Désignation

La société est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de deux (2) au moins à six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les membres personnes physiques du conseil peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du conseil sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de six (6) années, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du conseil s'il a dépassé l'âge de quatre-vingts (80) ans, pour les personnes physiques. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité de plus de la moitié des voix.

Rémunération

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

H.g.

Délibérations du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président. En son absence, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix des administrateurs présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du conseil pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le président et conservé au siège social.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige la société mais seuls le président et le directeur général représentent la société à l'égard des tiers.

Président

Désignation - Durée des fonctions

Le conseil d'administration désigne à la majorité de plus de la moitié des administrateurs parmi ses membres un président, nommé pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et ultérieurement par le conseil d'administration.

H-G.

Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Directeur général

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer à la majorité de plus de la moitié des voix des administrateurs un directeur général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration sur la proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et ultérieurement par le conseil d'administration.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

H-g.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du conseil d'administration. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au conseil d'administration et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

11-9-

- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation des membres du conseil d'administration,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du conseil d'administration en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le conseil d'administration adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la

H. G.

demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix au moins pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité de plus de la moitié des voix pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le conseil d'administration doivent être communiqués aux frais de la société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

11-4,

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du conseil d'administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande

mg.

et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

H.G.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Mars 2006.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 02/05/2006 Bordereau n°2006/255 Case n°2

Ext 1084

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-six euros

Le Comptable des Impôts

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Hervé, Hubert, Marie GINEYS**, demeurant à VIENNE (Isère), 19 Quai Riondet, Immeuble Les Nymphéas,

- Né le 17 février 1968 à VIENNE (Isère),
- De nationalité française,
- Marié le 23 Septembre 1994 avec Madame Garunée SAETUNG sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 12 Septembre 1994 par Maître Eric JANEY, Notaire à SAINTE COLOMBE (Rhône) et sans modification dudit régime depuis lors,

De première part,

- **Monsieur Sylvain, Régis GINEYS**, demeurant à REVENTIN VAUGRIS (Isère), La Source, Chemin de l'Aubressin,

- Né le 5 Mars 1971 à VIENNE (Isère),
- De nationalité française,
- Marié le 2 Septembre 1995 avec Madame Pascale CHAMBEYRON sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 2 Mai 1995 par Maître Serge MANCIOPPI, Notaire à CHONAS L'AMBALLAN (Isère) et sans modification dudit régime depuis lors,

De seconde part,

Ensemble ci-après dénommés "l'apporteur" ou "les apporteurs"

ET

- La société « **J.E.L.** », société civile au capital de 982 400 euros, ayant son siège social Z.A Saluant, 38121 REVENTIN VAUGRIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 377 689 088, représentée par Madame Régine GINEYS, sa gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} Mars 2006,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

De troisième part,

R.G. S.G.
H.G.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

APPORTS

1/ Apport de Monsieur Hervé GINEYS :

Monsieur Hervé GINEYS apporte à la société « J.E.L. », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite Société, par Madame Régine GINEYS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- SEPT MILLE QUATRE CENT DOUZE (7.412) actions sur les 15.224 actions dont il est propriétaire au sein du capital de la société « GINEYS SAS », société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est à REVENTIN VAUGRIS (Isère), Z.A. du Saluant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 703 680 223, lesdites actions évaluées globalement à la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENTS (574.400) euros, soit 77,495952 euros l'action,

TOTAL des apports effectués par Monsieur Hervé GINEYS :

CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENTS euros, ci 574.400 €

1/ Apport de Monsieur Sylvain GINEYS :

Monsieur Sylvain GINEYS apporte à la société « J.E.L. », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite Société, par Madame Régine GINEYS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- SEPT MILLE QUATRE CENT DOUZE (7.412) actions sur les 15.224 actions dont il est propriétaire au sein du capital de la société « GINEYS SAS », société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est à REVENTIN VAUGRIS (Isère), Z.A. du Saluant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 703 680 223, lesdites actions évaluées globalement à la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENTS (574.400) euros, soit 77,495952 euros l'action,

TOTAL des apports effectués par Monsieur Sylvain GINEYS :

CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENTS euros, ci 574.400 €

CONDITIONS DE L'APPORT DES TITRES

Les apports de titres effectués par Messieurs Hervé GINEYS et Sylvain GINEYS ont été réalisés sur la base des comptes de la société "GINEYS SAS" arrêtés au 30 Septembre 2005.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "J.E.L.", bénéficiaire, sera propriétaire des actions faisant l'objet des présentes sous condition et à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital qui sera décidée ultérieurement par l'Assemblée Générale de la société "J.E.L.". Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

R.G. SG.
H.G.

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent :

- être de nationalité française et résider habituellement en France,
- ne pas se trouver en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni être frappés de faillite personnelle, ni susceptibles d'être l'objet de confiscation partielle ou totale de leurs biens,
- qu'en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés et à la jouissance paisible de ces biens par la société bénéficiaire,
- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de UN MILLION CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (1.148.800) euros, il sera attribué :

- à Monsieur Hervé GINEYS, TRENTÉ CINQ MILLE NEUF CENTS (35.900) parts sociales nouvelles à créer d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 61.401 à 97.300 de la société « J.E.L. », qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital,
- à Monsieur Sylvain GINEYS, TRENTÉ CINQ MILLE NEUF CENTS (35.900) parts sociales nouvelles à créer d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 97.301 à 133.200 de la société « J.E.L. », qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société « J.E.L. », entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales, à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

Conformément à la loi, Madame Régine GINEYS, es qualités, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Messieurs Hervé GINEYS et Sylvain GINEYS, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « J.E.L. », qui devra intervenir au plus tard le 31 Mars 2006 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

Messieurs Hervé GINEYS et Sylvain GINEYS déclarent que les apports d'actions ci-dessus relèvent du régime du sursis d'imposition institué par l'article 150-O-B du Code Général des Impôts applicable aux échanges de titres.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément à l'article 810 du CGI.

R.G. SE.
H.G.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leurs domiciles respectifs,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

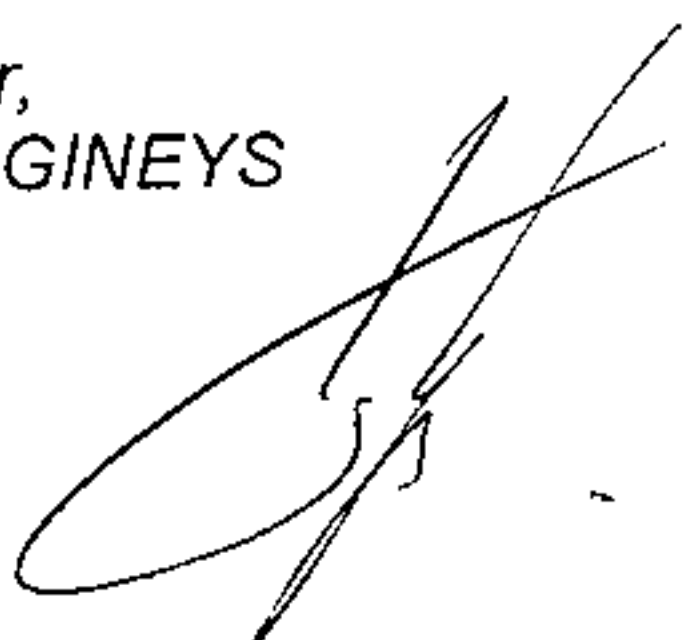
Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

FRAIS

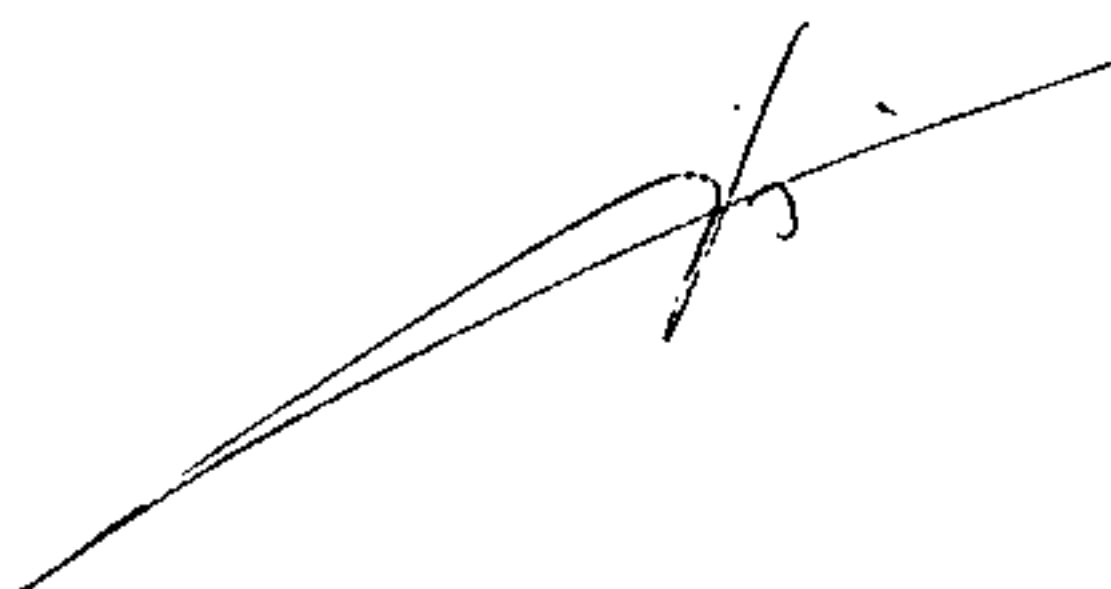
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à REVENTIN VAUGRIS (Isère),
Le 20 Mars 2006
En six exemplaires

L'Apporteur,
- M. Hervé GINEYS



- M. Sylvain GINEYS



La société bénéficiaire,
- Pour "J.E.L.", Mme Régine GINEYS



J.E.L.
Société civile
au capital de 982 400 euros
Siège social : Z.A Saluant
38121 REVENTIN VAUGRIS
377 689 088 RCS VIENNE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GEN
EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2006**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE
Le 02/05/2006 Bordereau n°2006/255 Case n°3
Ext 1085

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante euros
Le Comptable des Impôts

L'an Deux Mille Six,

Le Trente Mars,

A dix heures,

Les associés de la société « J.E.L. », société civile au capital de 982 400 euros, divisé en 61.400 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Z.A Saluant 38121 REVENTIN VAUGRIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Hervé GINEYS, propriétaire de 30.698 parts sociales,
- Monsieur Sylvain GINEYS, propriétaire de 30.698 parts sociales,
- Madame Régine GINEYS, propriétaire de 4 parts sociales, représentée par Monsieur Hervé GINEYS suivant pouvoir en date du 23 Mars 2006,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé GINEYS, associé le plus âgé.

Le Président rappelle alors que l'assemblée, bien que convoquée dans des formes autres que celles prévues par les textes applicables, peut valablement délibérer, tous les associés étant présents ou représentés et que toute action en nullité ultérieurement intentée serait irrecevable.

Les membres de l'assemblée lui donnent acte de cette déclaration et se déclarent suffisamment informés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

H. G.
56

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation des apports en nature consentis à la société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital de 1.148.800 euros par la création de 71.800 parts nouvelles de 16 euros chacune à attribuer en rémunération des apports en nature,
- Augmentation du capital de 68.800 euros en numéraire par la création de 4.300 parts nouvelles de 16 euros chacune,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts sociaux,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Conseil d'administration,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports en date à REVENTIN VAUGRIS (Isère) du 20 Mars 2006 aux termes duquel Monsieur Hervé GINEYS fait apport à la société «J.E.L.» de SEPT MILLE QUATRE CENT DOUZE (7.412) actions, d'une valeur nominale de TRENTE DEUX (32) euros chacune, dont il est propriétaire au sein du capital de la société "GINEYS SAS", société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est à REVENTIN VAUGRIS (Isère), Z.A. du Saluant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE (Isère) sous le numéro 703 680 223, déclare approuver les termes dudit contrat d'apports ainsi que l'apport de Monsieur Hervé GINEYS et l'évaluation qui en a été faite aux termes dudit contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports en date à REVENTIN VAUGRIS (Isère) du 20 Mars 2006 aux termes duquel Monsieur Sylvain GINEYS fait apport à la société «J.E.L.» de SEPT MILLE QUATRE CENT DOUZE (7.412) actions, d'une valeur nominale de TRENTE DEUX (32) euros chacune, dont il est propriétaire au sein du capital de la société "GINEYS SAS", société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est à REVENTIN VAUGRIS (Isère), Z.A. du Saluant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE (Isère) sous le numéro 703 680 223, déclare approuver les termes dudit contrat d'apports ainsi que l'apport de Monsieur Sylvain GINEYS et l'évaluation qui en a été faite aux termes dudit contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d' UN MILLION CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (1.148.800) euros pour le porter de 982.400 euros à 2.131.200 euros, par la création de SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENTS (71.800) nouvelles parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées et attribuées, savoir :

- à hauteur de 35.900 parts numérotées de 61.401 à 97.300, à Monsieur Hervé GINEYS, associé, en rémunération de son apport en nature,
- à hauteur de 35.900 parts numérotées de 97.301 à 133.200, à Monsieur Sylvain GINEYS, associé, en rémunération de son apport en nature.

Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} jour de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H.G.
SG

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (68.800) euros pour le porter de 2.131.200 euros à 2.200.000 euros, par la création de QUATRE MILLE TROIS CENTS (4.300) nouvelles parts sociales de seize (16) euros chacune, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} jour de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la souscription des 4.300 parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède est réservée, savoir :

- à Monsieur Hervé GINEYS, associé, à concurrence de 2.150 parts,
- à Monsieur Sylvain GINEYS, associé, à concurrence de 2.150 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

▫ que les 4.300 parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- par Monsieur Hervé GINEYS, à hauteur de 2.150 parts numérotées de 133.201 à 135.350,
- par Monsieur Sylvain GINEYS, à hauteur de 2.150 parts numérotées de 135.351 à 137.500 ,

▫ que chacun desdits souscripteurs a libéré intégralement le montant de sa souscription de la façon suivante :

- par Monsieur Hervé GINEYS,
la somme de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros, ci..... 34 400 €
par versement en numéraire,

- par Monsieur Sylvain GINEYS,
la somme de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros, ci..... 34 400 €
par versement en numéraire,

Soit au total, la somme de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS euros, ci..... 68 800 €

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que ladite somme de 68.800 euros a été déposée à la Banque Populaire Loire et Lyonnais, Agence de VIENNE (Isère), au crédit d'un compte ouvert au nom de la société ainsi qu'il résulte du récépissé délivré par ladite banque,

- qu'ainsi l'augmentation du capital social décidée aux termes de la quatrième résolution est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H.G.
Se

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 14 Mars 1990,
la somme de VINGT MILLE francs, ci.....20 000,00 F
en numéraire,

- Lors de l'augmentation de capital en date du 22 Décembre 1990,
la somme de SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE francs, ci.....6 120 000,00 F
par apport en nature,

- Lors de l'augmentation du capital social en date
du 12 Novembre 1999, la somme de
TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT francs et SOIXANTE QUATORZE centimes, ci301 497,74 F
par incorporation de bénéfices non distribués,

TOTAL des apports en francs égal à:
SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE
CENT QUATRE VINGT DIX SEPT francs
et SOIXANTE QUATORZE centimes, ci.....6 441 497,74 F

- Conversion du capital en euros lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 12 Novembre 1999, ci982 000,00 €

- Lors de l'augmentation du capital en date du 1^{er} Mars 2005,
la somme de QUATRE CENTS euros, ci.....400,00 €
par incorporation de bénéfices non distribués,

- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Mars 2006,
la somme de UN MILLION CENT QUARANTE HUIT MILLE
HUIT CENTS euros, ci.....1.148.800,00 €
par apports en nature,

- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Mars 2006,
la somme de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS euros, ci.....68.800,00 €
par apports en numéraire,

TOTAL des apports en euros :
DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE euros, ci2.200.000,00 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) euros. Il est divisé en CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (137.500) parts de SEIZE (16) euros l'une, entièrement libérées, numérotées de 1 à 137.500 et réparties de la manière suivante, savoir :

11.4.
56

- Madame Régine GINEYS née MILAN,
à concurrence de QUATRE parts, ci.....4
numérotées de 1 à 4,
représentant un capital social de
SOIXANTE QUATRE euros, ci 64 €

- Monsieur Hervé GINEYS,
à concurrence de SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT
QUARANTE HUIT parts, ci 67.748
numérotées de 5 à 150, de 201 à 8 519,
de 16 935 à 33 767, de 50 601 à 56 000,
de 61.401 à 97.300 et de 133.201 à 135.350,
représentant un capital social de UN MILLION
QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT
SOIXANTE HUIT euros, ci 1.099.968 €

- Monsieur Sylvain GINEYS,
à concurrence de SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT
QUARANTE HUIT parts, ci 67.748
numérotées de 151 à 200, de 8 520 à 16 934,
de 33 768 à 50 600, de 56 001 à 61 400,
de 97.301 à 133.200 et de 135.351 à 137.500,
représentant un capital social de UN MILLION
QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT
SOIXANTE HUIT euros, ci 1.099.968 €

TOTAL des parts sociales égal à
CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS, ci 137.500

représentant l'intégralité du capital
social, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE euros, ci 2.200.000 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social en mentionnant plus précisément les diverses activités liées à son objet de société holding.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et tous pays :

- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit,
- La gestion et le secrétariat de toutes entreprises et de toute société civile ou commerciale,
- L'exécution de toutes prestations de services dans le respect de la législation applicable aux activités réglementées,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

H.G.
S.C.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que ledit rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, sa dénomination sociale et son siège social ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à la somme de 2.200.000 euros. Il sera désormais divisé en 137.500 actions de seize (16) euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2011, en qualité d'administrateurs, membres du Conseil d'Administration de la Société :

H.G.
56.

- Monsieur Hervé GINEYS, demeurant à VIENNE (Isère), Immeuble Les Nymphéas, 19 Quai Riondet,
- Monsieur Sylvain GINEYS, demeurant à REVENTIN VAUGRIS (Isère), La Source, Chemin de l'Aubressin,
- Madame Régine GINEYS, née MILAN, demeurant à VIENNE (Isère), Impasse Saint Gervais, Les Tupinières,
- Monsieur Jean-Louis SENECLAUZE, demeurant à VIENNE (Isère), 4 Rue Denfert Rochereau,
- Monsieur Michel VALETTE, demeurant à AIGUILHE (Haute Loire), 16 Chemin de la Jalavoux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Hervé GINEYS, Sylvain GINEYS, présents à l'assemblée et Monsieur Jean-Louis SENECLAUZE, entrant alors en séance, prennent alors la parole, remercient l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, acceptent les fonctions d'administrateur de la société et confirment qu'ils remplissent bien les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Madame Régine GINEYS et Monsieur Michel VALETTE ont, d'ores et déjà, accepté les fonctions d'administrateur de la société et confirmé qu'ils remplissaient bien les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, Monsieur Roger REITER, demeurant professionnellement à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), 1 Place Forbin, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2011,

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, la société « EXCOMI », dont le siège social est sis 21 Rue de l'Avenir, 38150 CHANAS, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATORZIEME RESOLUTION

La gérante de la Société sous sa forme civile présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

H.G.
S.C.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

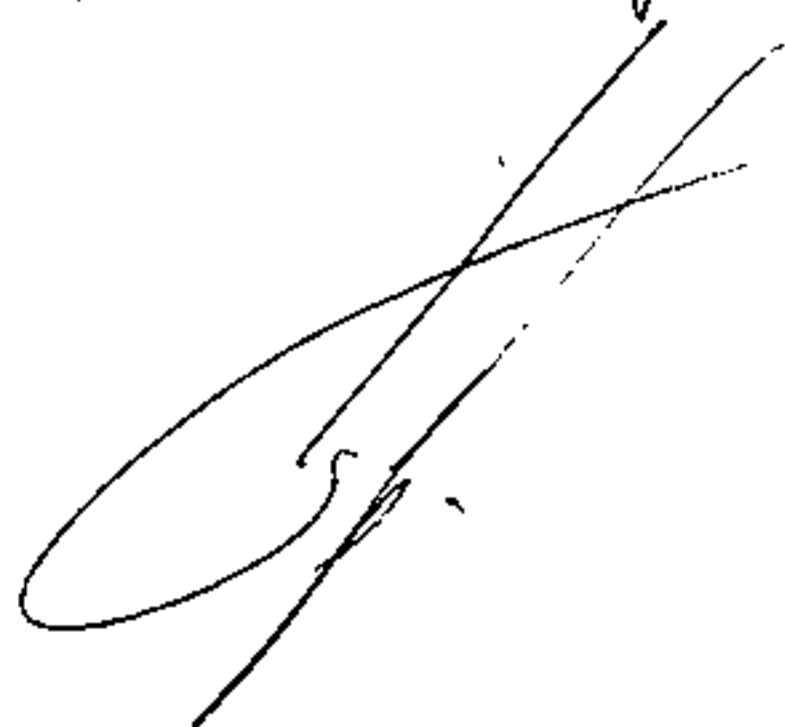
Le Président
Hervé GINEYS



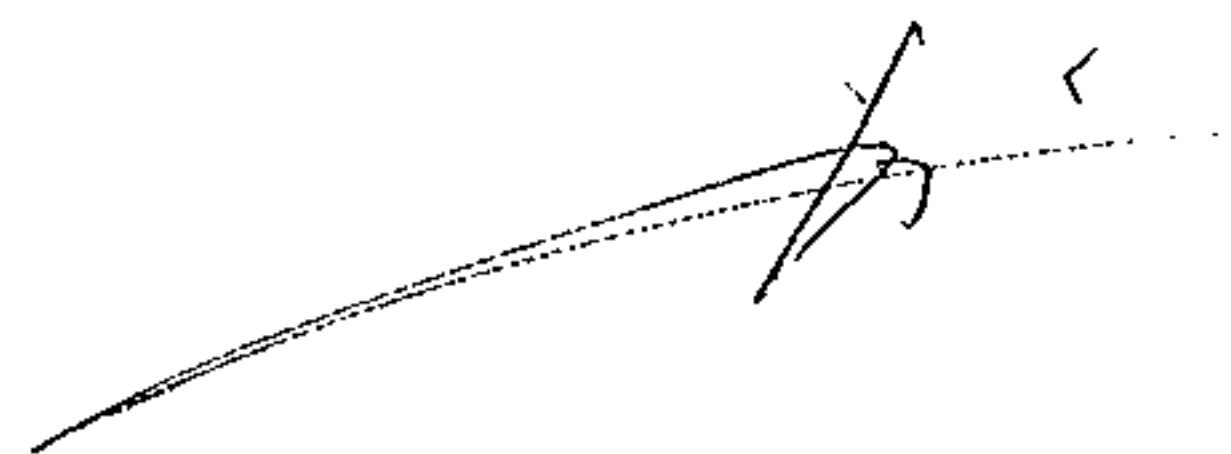
L'associé
Sylvain GINEYS



Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.



Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



J.E.L.
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.200.000 euros
Siège social : Z.A. Saluant 38121 REVENTIN VAUGRIS
377 689 088 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA PREMIERE REUNION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30 MARS 2006

L'An Deux Mille Six,
Le Trente Mars,

Les personnes désignées en qualité de premiers membres du Conseil d'Administration de la société « J.E.L. » se sont réunies pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts de la société susvisée en vue de constituer le bureau dudit Conseil d'Administration et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Hervé GINEYS, Administrateur,
- Monsieur Sylvain GINEYS, Administrateur,
- Madame Régine GINEYS, Administrateur, représentée par Monsieur Hervé GINEYS,
- Monsieur Michel VALETTE, Administrateur, représentée par Monsieur Sylvain GINEYS,
- Monsieur Jean-Louis SENECLAUZE, Administrateur.

Tous les membres du Conseil d'Administration désignés aux termes des statuts étant présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Monsieur Hervé GINEYS est désigné pour présider la séance.

NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Sylvain GINEYS, l'un des membres du Conseil d'Administration prend alors la parole et soumet au Conseil d'Administration la candidature de Monsieur Hervé GINEYS, aux fonctions de président.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration nomment, à l'unanimité, pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2011, en qualité de président :

- Monsieur Hervé GINEYS, demeurant à VIENNE (Isère), Immeuble Les Nymphéas, 19 Quai Riondet.

Conformément aux dispositions des statuts, le président représentera la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

M. G.
S.

Monsieur Hervé GINEYS accepte les fonctions de président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il est précisé que sa rémunération sera fixée au cours d'une décision ultérieure.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Hervé GINEYS expose qu'il lui paraît indispensable de nommer un Directeur Général qui l'assistera dans ses fonctions, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Il propose à cet effet au Conseil la candidature de Monsieur Sylvain GINEYS, administrateur de la société.

Sur la proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des voix des administrateurs, nomme, à compter de ce jour et pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2011, en qualité de Directeur Général de la Société :

- Monsieur Sylvain GINEYS, demeurant à REVENTIN VAUGRIS (Isère), La Source, Chemin de l'Aubressin.

Conformément aux dispositions des statuts, le directeur général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

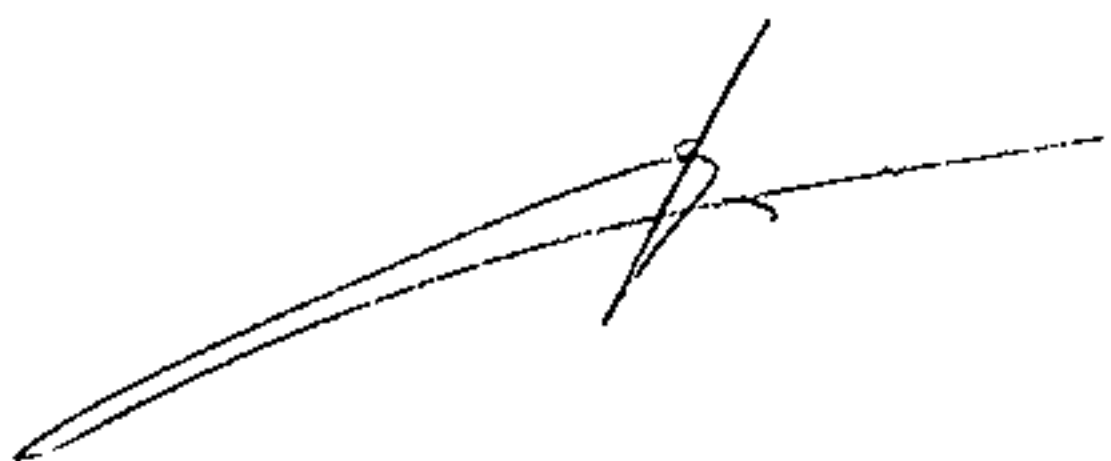
Monsieur Sylvain GINEYS accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

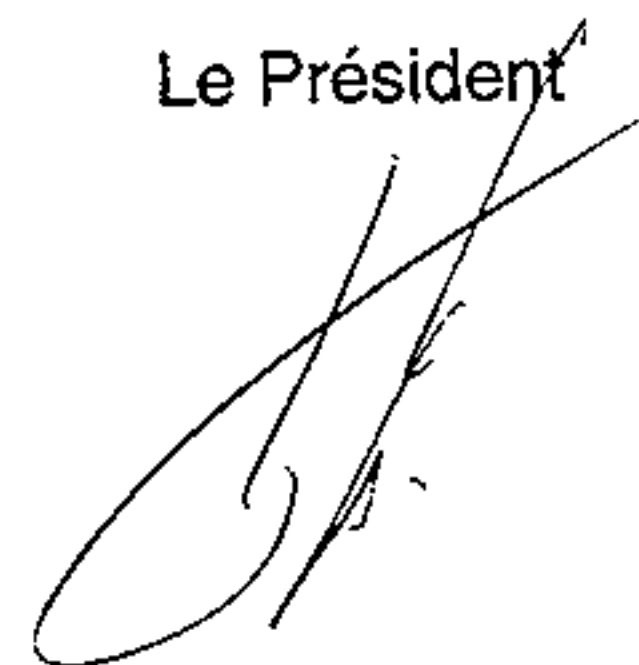
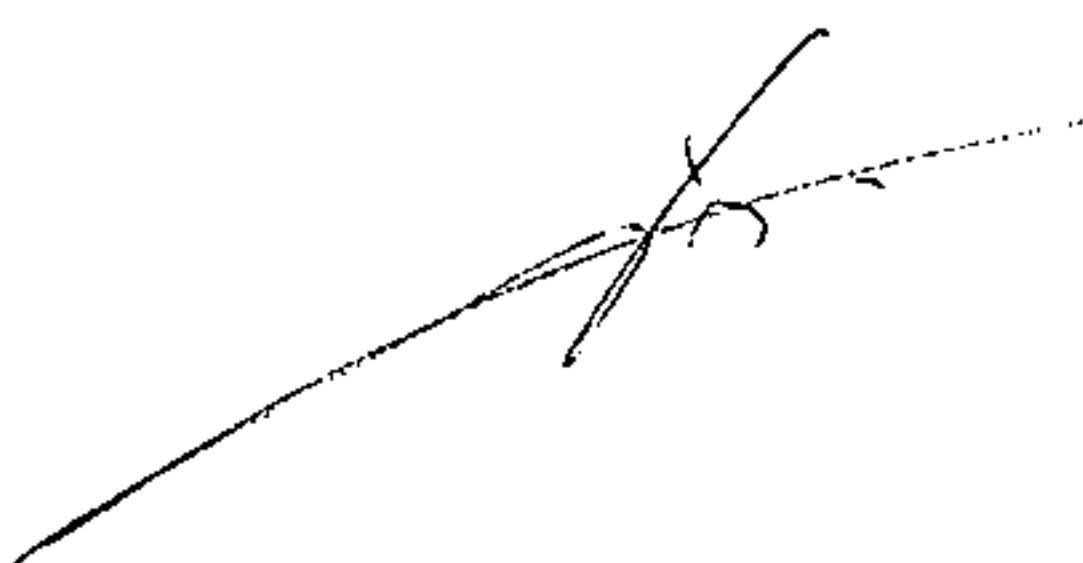
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Un administrateur

Le Président



*Don pour acceptation des
Fonctions de Directeur Général*



*Don pour acceptation des
Fonctions de Président*

